

En 1935 la loi des enquêtes sur les coalitions a été modifiée de façon à pourvoir que non seulement les témoignages oraux mais aussi tous les documents dont la production aura été exigée au cours d'enquête en vertu de la loi ne puissent servir dans les poursuites criminelles découlant de l'enquête. Au cours de la session de 1936 un projet de loi fut déposé en Chambre pourvoyant à ce sujet au rétablissement de la loi sous sa forme antérieure aux modifications de 1935. Le Sénat rejeta l'amendement et la loi ne fut pas modifiée. Le Premier Ministre exprima l'intention du Gouvernement de proposer à la session de 1937 un projet d'amendement analogue à celui de 1936 et modifiant aussi la loi à d'autres points de vue.

Causes contre les coalitions en 1935-36.—La commission nationale du commerce et de l'industrie, composée des trois membres de la commission du tarif, a été chargée de l'administration de la loi contre les coalitions en vertu des dispositions de la loi établissant la commission nationale du commerce et de l'industrie, 1935, en vigueur depuis le 1er octobre 1935. Le 5 novembre 1935 la loi de la commission fut soumise par ordre en conseil à la Cour Suprême du Canada pour définition de sa constitutionnalité. En juin 1936 la Cour Suprême émit l'opinion que l'article 14, traitant des conventions au sujet des prix et de la production, et les articles 19 et 20 relatifs à une marque de commerce "Canada Standard" étaient inconstitutionnelles. Cette décision fut suivie d'un appel et d'un contre-appel au comité judiciaire du Conseil Privé, qui à la fin de 1936 n'avait pas encore rendu sa décision. En conséquence il n'y eut pas d'enquêtes importantes en vertu de la loi des coalitions au cours de l'année fiscale 1935-36.

Une enquête sur l'importation et la distribution du charbon anthracite au Canada, annoncée dans le discours du Trône à l'ouverture du Parlement le 6 février 1936, a été faite en vertu de la loi des enquêtes. M. H. M. Tory en fut le commissaire enquêteur. L'audition des témoins commença à Montréal le 8 juillet 1936 et il y eut des séances publiques à Montréal, Toronto, Québec, Halifax, Saint John et Ottawa. L'enquête n'était pas terminée à la fin de 1936.

Comme les années antérieures, diverses enquêtes préliminaires ont été faites à la suite de plaintes au sujet des pratiques commerciales de certaines industries, présumées de nature à nuire à certaines classes de personnes et au public en général. Pour les raisons déjà indiquées la nature de ce travail fut plutôt limitée à la dernière partie de l'année fiscale.

Section 14.—Allocations aux mères.

Six des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province du Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande, qu'elle soit veuve ou, dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale. Toutefois, l'article de la loi de l'Alberta relatif à l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique n'a pas encore été mis en vigueur par proclamation.

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan, les épouses délaissées reçoivent une allocation, et dans la Colombie Britannique et la Saskatchewan les femmes des détenus des institutions pénales y ont également droit. Sous le régime de tous les statuts, sauf ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan,